

DECLARATION CONJOINTE AOMF/AIPPF DE TIRANA

ENJEUX DE LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE DANS LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS ET LA CORRUPTION

25 JUIN 2025

Les représentants de l'**Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF)**, de l'**Association Internationale des Procureurs et Poursuivants Francophones (AIPPF)**, réunis à Tirana, les 24 et 25 juin 2025, au lendemain de la **Journée internationale des lanceurs d'alerte**, à l'occasion du séminaire conjoint sur la protection des lanceurs d'alerte dans la lutte contre les atteintes à l'intégrité dans les services publics et la corruption, adoptent la présente déclaration.

Vu :

1. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et intitulées *Le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'État de droit* ln° 77/224, 75/186, 72/186, 71/200, 69/168, 67/163, 65/207 et 633/169) ;
2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (IPIDCP) de l'ONU du 16 décembre 1966, qui garantit le droit à la liberté d'expression ;
3. La Convention des Nations Unies Contre la Corruption (ICNUCC) du 31 octobre 2003, dite de « Mérida », qui prévoit la mise en place de systèmes de signalements facilitant la divulgation des faits de corruption, la protection des témoins, des experts et des victimes et la protection des personnes qui communiquent des informations relatives à des faits de corruption ;
4. La résolution des Nations Unies sur la protection des personnes divulgatrices ICAC/COSP/2023/L.12/Rev.1) du 15 décembre 2023, qui renforce les normes communes concernant la mise en œuvre de mécanismes de divulgation et la protection des lanceurs d'alerte contre les représailles ;
5. La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions internationales du 17 décembre 1997 ;
6. La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (CUAPLC) du 11 juillet 2003 ;
7. La Convention interaméricaine contre la corruption de 1996 ;
8. La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950 ainsi que les arrêts phares de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant les droits des lanceurs d'alerte tels que Halet c. Luxembourg du 14 février 2023 ;
9. Le plan d'action francophone en faveur de la justice, de l'État de droit, des droits de l'Homme et du développement adopté au Caire le 1^{er} novembre 1995 ;
10. La Déclaration de Bamako sur la démocratie, les droits et les libertés adoptée le 3 novembre 2000 ainsi que le Programme d'action annexé ;
11. La Déclaration sur la prévention des conflits et la sécurité humaine adoptée à Saint Boniface (Canada) le 14 mai 2006 ;
12. La Directive IUEI 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ;

13. Les Principes directeurs pour la législation sur la protection des lanceurs d'alerte du Groupe des 20 de 2019 ;
14. La Recommandation CM/Rec 1201417 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et les Résolutions 1729 1201DL 2300 120191 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la protection des lanceurs d'alerte ;
15. La recommandation du Conseil sur l'intégrité publique de l'OCDE de 2017 appelant à la mise en place de systèmes d'intégrité publique cohérents et globaux, ainsi qu'au développement d'une culture de l'intégrité publique à l'échelle sociétale ;
16. La Déclaration de Québec de l'AOMF sur la protection des lanceurs d'alerte du 17 octobre 2024.

Définissant le lanceur d'alerte comme une personne qui révèle, de bonne foi et sans contre-partie, des informations sur ce qu'il croit raisonnablement être des actes répréhensibles, des violations de la loi ou des comportements contraires à l'éthique, souvent dans le cadre de son travail. Ces informations peuvent concerner des crimes, des délits, des atteintes à l'environnement, à la santé publique, à la sécurité, ou d'autres formes de malversations, et qui demande de bénéficier d'une protection notamment dans le cadre professionnel.

Considérant que :

1. Les enjeux d'intégrité au sein de l'administration publique prennent de multiples formes, incluant, mais ne se limitant pas à l'abus de pouvoir et de fonds publics, la corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêts, la collusion, le favoritisme, le conflit d'éthique ou à toute forme de mauvaise gestion grave portant atteinte à la probité des services publics, à la santé ou la sécurité des personnes ou de l'environnement ;
2. La corruption et les atteintes à l'intégrité publique affaiblissent l'État de droit, détériorent la confiance des citoyens dans les institutions et entravent les objectifs de justice, de développement et de gouvernance démocratique ;
3. Les lanceurs d'alerte, en signalant des abus, irrégularités, fraudes ou violations des droits fondamentaux, rendent un service inestimable à la société, en mettant en lumière des défaillances et en déclenchant des actions correctrices ;
4. Leur courage contribue non seulement à la révélation de faits répréhensibles, mais aussi à l'amélioration des pratiques publiques, à la protection des biens communs, à la prévention de dommages graves et à la défense de l'intérêt général ;
5. Les auteurs de signalement doivent bénéficier d'accompagnement et de soutien, pour prévenir et lutter contre les représailles dont ils sont trop souvent victimes ;
6. Les **médiateurs**, en tant que garants des droits des usagers du service public et promoteurs de la bonne gouvernance, les **procureurs**, en tant que défenseurs de l'intérêt de la société et détenteurs de l'action publique, mais aussi les **autres parties intéressées** tels que les avocats et les associations, sont des piliers de l'intégrité institutionnelle et de la lutte contre la corruption ;
7. La coopération entre ces institutions est non seulement possible, mais **indispensable** pour assurer la cohérence, l'efficacité et la crédibilité de l'action des pouvoirs publics dans ce domaine.

Réaffirment solennellement :

- Le droit de toute personne à signaler en toute sécurité des faits répréhensibles ;
- L'engagement à protéger ceux qui, dans un esprit civique, font entendre leur voix au nom de l'intérêt général ;
- L'exigence de bâtir un environnement juridique, institutionnel et culturel **propice à l'alerte**, à la transparence et à la responsabilité.

Insistent sur la nécessité d'une communication publique proactive, afin de :

- Sensibiliser les citoyens aux mécanismes de protection existants qui notamment garantissent la confidentialité de la démarche ;
- Briser les stéréotypes assimilant abusivement les lanceurs d'alerte à des délateurs ;
- Valoriser publiquement les apports de l'alerte pour l'État de droit, la justice sociale, l'éthique publique et la performance des institutions ;

Recommandent la consolidation d'un partenariat durable entre médiateurs et procureurs, à travers :

- Des protocoles de collaboration clairement définis ;
- La mise en place de circuits d'échange confidentiels et sécurisés, adaptés à la nature des signalements ;
- L'organisation régulière de rencontres bilatérales ou multilatérales pour coordonner la réponse institutionnelle face aux alertes ;
- La formation des agents publics aux rôles et obligations des deux institutions ;
- L'élaboration conjointe de guides pratiques ou de référentiels communs d'analyse des signalements ;
- Un cadre de suivi et d'évaluation, dans le prolongement des présentes recommandations – dites « recommandations de Tirana ».

Appellent à une culture commune de l'intégrité publique, fondée sur :

- La reconnaissance des rôles complémentaires entre médiation et action judiciaire ;
- La diffusion d'une vision partagée de la transparence et de la responsabilité ;
- La défense des valeurs d'indépendance, de probité, d'équité et d'efficacité ;
- La mobilisation des institutions publiques, de la société civile et des médias pour créer un environnement protecteur et respectueux de l'alerte ;
- Des recherches des pratiques culturelles de lancement d'alertes.

Invitent l'OIF à :

- Promouvoir, dans toute la Francophonie, la cause des lanceurs d'alerte comme vecteur de démocratie, de réforme et de justice ;
- Soutenir les efforts d'harmonisation juridique en matière de protection de l'alerte ;
- Accompagner les institutions dans la mise en œuvre de collaborations interinstitutionnelles durables et efficaces.

Conclusion

En organisant ce séminaire, l'AOMF et l'AIPPF ont voulu envoyer un message fort : **l'alerte est un acte citoyen, et sa protection est un devoir collectif.**

Elles s'engagent à porter la présente déclaration au sein de leurs institutions, auprès de l'OIF, des autorités compétentes et dans leurs réseaux respectifs et à les encourager à développer leur collaboration au niveau national.

L'AOMF et l'AIPPF se proposent d'organiser conjointement en 2026 une rencontre destinée à recenser les outils de collaboration entre les médiateurs et les procureurs, identifier les bonnes pratiques en la matière et les diffuser à leurs membres afin de faire progresser l'état de droit dans l'espace francophone.